



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

peines

Question écrite n° 121992

Texte de la question

M. Gérard Weber attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise en place des bracelets électroniques. Depuis juillet 2006, à Lille et à Rennes et plus récemment à Paris et Marseille, le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) est à l'essai comme alternative à la prison dans certains cas bien précis. Aussi, il souhaiterait qu'il fasse le bilan de ces premières expérimentations et qu'il précise les suites qu'il entend donner à ce projet, notamment en matière de solution alternative à la prison.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, informe l'honorable parlementaire que le recours au placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) a débuté dès l'été 2006 dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort des cours d'appel de Douai et de Caen et que l'expérimentation a été étendue depuis janvier 2007 à l'ensemble des établissements des directions régionales des services pénitentiaires de Rennes, Lille, Paris et de Marseille. La première phase d'expérimentation se limite uniquement aux mesures de libération conditionnelle et ne concerne que les personnes condamnées à une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement pour un crime ou un délit encourant une mesure de suivi socio-judiciaire et ayant donné leur consentement. Ainsi, six personnes ont été admises en libération conditionnelle assortie d'un PSEM et aucune n'a été ré-écrouée ou n'a été mise en cause dans une nouvelle procédure. Ce dispositif concerne les détenus qui ne peuvent prétendre à un aménagement de peine dit classique du fait de la dangerosité et du risque de récidive qu'ils présentent et qui nécessitent un encadrement adapté, tant technique que social afin d'éviter tout nouveau passage à l'acte. Cette expérimentation a permis de constater que le dispositif est techniquement opérationnel et qu'il a été favorablement accueilli par les condamnés et leur entourage. Aussi, dès la publication du décret en Conseil d'État prévu par la loi du 12 décembre 2005, le PSEM pourra-t-il être ordonné non seulement dans le cadre de la libération conditionnelle mais aussi de la surveillance judiciaire et du suivi socio-judiciaire avant d'être généralisé en 2008.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Weber](#)

Circonscription : Ardèche (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 121992

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2007, page 3501

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4605